

Séance du 28 mai 2021

AVENANT n° 2 A LA CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS AU COLLEGE DE BARETOUS A ARETTE



**AVENANT N° 2
À LA CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS
AU COLLÈGE DE BARÉTOUS À ARETTE**

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, ci-après dénommé « *le Département* », représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 02- 001 en date du 9 avril 2021,

La Commune d'Arette, ci-après dénommée « *la Commune* », représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre CASABONNE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

D'une part,

Et :

Le Collège de Barétous à Arette, ci-après dénommé « *le Collège* », représenté par son Chef d'établissement en exercice, Monsieur Grégory MUNOZ, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° du ,

D'autre part.

Vu le code de l'Education ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n° 02-001 du 9 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Arette n° du ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du collège de Barétous n° du .

PREAMBULE

Le collège de Barétous à Arette ne dispose pas de service de restauration scolaire en interne. Depuis 1982, la commune d'Arette fournit ainsi une prestation de restauration au bénéfice du Collège. La gestion quotidienne du service est assurée concrètement par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP64).

Les modalités de fourniture de repas par la Commune au bénéfice du Collège ont été formalisées par convention, approuvée le 22 septembre 2017 par le Département (délibération n° 03-001) et le 25 août 2017 par la Commune (délibération n° 8). Initialement approuvée pour une période de deux ans, du 1^{er} septembre 2017 au 31 juillet 2019, la durée de validité de la convention a été prorogée jusqu'au 31 juillet 2021 par avenant n° 1, approuvé notamment par la Commission permanente du 27 juin 2019 (délibération n° 02-001).

Dans l'attente de la livraison du futur Collège, qui intégrera la réalisation d'un nouveau service de restauration scolaire sous gestion départementale, et afin de garantir la continuité du service aux collégiens, la durée de la convention précitée doit aujourd'hui faire l'objet d'un deuxième avenant.

ARTICLE 1 :

L'article 4.1 à la convention précitée, actuellement rédigé comme suit :

« 4.1Durée, entrée en vigueur et modification de la convention

La présente convention est applicable du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 juillet 2021.

Elle pourra être prolongée, après accord entre les parties, en fonction de la date effective de livraison des bâtiments du futur collège et ce, moyennant un préavis de 6 mois communiqué par le Département.

Toute modification de la présente convention interviendra dans le cadre d'un avenant, résultat d'une concertation entre les parties, après accord de leurs organes délibérants respectifs. »

Est modifié comme suit :

« 4.1Durée, entrée en vigueur et modification de la convention

La présente convention est applicable du 1^{er} septembre 2019 jusqu'aux vacances d'hiver de février 2022.

Elle pourra être prolongée, après accord entre les parties, en fonction de la date effective de livraison des bâtiments du futur collège et ce, moyennant un préavis de 2 mois communiqué par le Département.

Toute modification de la présente convention interviendra dans le cadre d'un avenant, résultant d'une concertation entre les parties, après accord de leurs organes délibérants respectifs. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

TRANSFERT DE DROIT A PAIEMENT DE BASE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque éleveur possède un portefeuille DPB (Droits à Paiement de Base).

Si un exploitant n'active pas l'ensemble des DPB de son portefeuille pendant deux années consécutives, le nombre de DPB correspondant au nombre de DPB non activés pendant ces deux années remonte vers la réserve nationale.

Afin d'éviter cette fuite vers la réserve nationale, chaque éleveur a signé une charte dans laquelle il s'engage à transférer ces DPB non activés au gestionnaire d'estive, qui les reversera ensuite aux éleveurs ayant besoin de DPB.

Il rappelle que, selon le cadre départemental de cette charte, la priorité pour le transfert des DPB vers les repreneurs doit être donnée :

- Aux éleveurs cédants qui sont prioritaires pour récupérer les DPB cédés, s'ils réactivent plus de surface,

- Aux nouveaux transhumants jeunes agriculteurs l'année où ils n'activent pas des DPB de la réserve nationale
 - Aux nouveaux transhumants (non jeunes agriculteurs)
1. le Maire propose qu'une règle supplémentaire soit établie jusqu'à la prochaine réforme de la PAC afin de savoir comment reverser les DPB disponibles aux éleveurs n'entrant pas dans la liste des priorités listées ci-dessus.

Il propose qu'après redistribution en fonction des priorités listées ci-dessus, les éleveurs ayant la possibilité d'activer des DPB, se voient attribuer des DPB selon les règles de priorité suivantes :

Priorité 1 : Exploitants à jour de leurs démarches administratives et sanitaires à la date demandée, avec un siège d'exploitation sur Arette, selon l'ordre suivant :

- 1.1 Exploitation ayant eu un problème sanitaire (cas de force majeure) sur la base d'un enregistrement identique à l'année n-1 dans le tableau de transhumance de la commune ;
- 1.2 Exploitant jeune agriculteur ;
- 1.3 Exploitant à titre principal ;
- 1.4 Exploitant pluri-actif.

- Priorité 2 : Exploitants à jour de leurs démarches administratives et sanitaires à la date demandée, avec un siège d'exploitation en dehors de Arette selon l'ordre suivant :

- 2.1 Exploitation ayant eu un problème sanitaire (cas de force majeure) sur la base d'un enregistrement identique à l'année n-1 dans le tableau de transhumance de la commune ;
- 2.2 Exploitant jeune agriculteur ;
- 2.3 Exploitant à titre principal ;
- 2.4 Exploitant pluri-actif.

- Priorité 3 : Exploitants à jour de leurs démarches administratives et sanitaires à la date demandée, dont les exploitations n'entrent pas dans les listes ci-dessus selon les disponibilités en DPB du gestionnaire.

Il rappelle que les transferts de DPB sont proposés sur la base d'une liste fournie par la Chambre d'Agriculture. Cette liste est indicative et permet d'identifier les éleveurs qui sont potentiellement en besoin de DPB en estive. Elle est faite sur la base d'un prévisionnel de transhumance et sans connaissance des portefeuilles individuels des exploitants. Les transferts se font également sur la base des données instruites par la DDTM à l'automne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

RAPPELLE que pour le transfert des DPB vers les repreneurs, la priorité doit être donnée :

- Aux éleveurs cédants qui sont prioritaires pour récupérer les DPB cédés, s'ils réactivent plus de surface

- Aux nouveaux transhumants jeunes agriculteurs l'année où ils n'activent pas des DPB de la réserve nationale
- Aux nouveaux transhumants (non jeunes agriculteurs).

DECIDE qu'après redistribution en fonction des priorités listées ci-dessus, les éleveurs ayant la possibilité d'activer des DPB, se voient attribuer des DPB selon les règles de priorité suivantes :

Priorité 1 : Exploitants à jour de leurs démarches administratives et sanitaires à la date demandée, avec un siège d'exploitation sur Arette, selon l'ordre suivant :

1.1 Exploitation ayant eu un problème sanitaire (cas de force majeure) sur la base d'un enregistrement identique à l'année n-1 dans le tableau de transhumance de la commune ;

1.2 Exploitant jeune agriculteur ;

1.3 Exploitant à titre principal ;

1.4 Exploitant pluri-actif.

Priorité 2 : Exploitants à jour de leurs démarches administratives et sanitaires à la date demandée, avec un siège d'exploitation en dehors de Arette selon l'ordre suivant :

2.1 Exploitation ayant eu un problème sanitaire (cas de force majeure) sur la base d'un enregistrement identique à l'année n-1 dans le tableau de transhumance de la commune ;

2.2 Exploitant jeune agriculteur ;

2.3 Exploitant à titre principal ;

2.4 Exploitant pluri-actif.

Priorité 3 : Exploitants à jour de leurs démarches administratives et sanitaires à la date demandée, dont les exploitations n'entrent pas dans les listes ci-dessus selon les disponibilités en DPB du gestionnaire.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A L'ENTREPRISE NOBABE

Monsieur le Maire présente le projet « Kokoni » de l'entreprise Nobabé créée en avril 2021.

Il explique que ce projet consiste à implanter 4 hébergements de type « Tiny House » et un bâtiment technique /espace bien être sur une partie de la parcelle K991 classée en zone NI du PLU qui correspond aux activités et hébergements de loisirs. Cette parcelle, située à proximité des tennis et du terrain de foot près de la salle Nelson Paillou, surplombe l'espace du Vert à l'œil. Le type d'hébergements proposés seraient novateurs, confortables, de haute qualité esthétique et parfaitement intégrés à leur environnement. Ces « Tiny Houses » accueilleraient un nombre restreint d'hôtes pour des séjours de moyenne durée dans un cadre naturel avec vue sur les montagnes environnantes.

Monsieur le Maire présente alors des esquisses en 3 dimensions réalisées par Monsieur Airaud, architecte local et maître d'œuvre de cette opération.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet travaillé depuis des mois a fait l'objet d'une présentation détaillée devant le Conseil Municipal où François BARY et Nathalie NOEL ont répondu à toutes les questions. Durant cette rencontre, les engagements de chacune des parties ont été précisés.

Tout d'abord, la municipalité conditionne la vente des 3 000 m² (+- 10%) nécessaires à la réalisation de cette opération à l'engagement de Nobabé de mettre en œuvre un projet de location de vélos électriques ainsi qu'un projet d'artisanat dans le bâtiment de l'ancienne boucherie aujourd'hui occupé par un magasin de location de skis durant les trois mois de la période hivernale. Nobabé louerait ce bâtiment (dès l'instant où il serait fonctionnel) avec un loyer correspondant au montant de l'emprunt contracté pour réaliser les travaux nécessaires à l'accueil du nouveau commerce et du projet artisanal. Ces travaux (réfection de la toiture, purge du bâtiment et autres interventions définies en commun) feront l'objet d'une future délibération lançant officiellement cette opération et son montant d'investissement.

Dans le contrat de location à venir, sera prévue une option d'achat des murs après cinq années d'exploitation. Le bail serait alors transformé en contrat de location vente. Son montant prendra en compte toutes les dépenses engagées et toutes les recettes versées jusque là. Le solde final de cette opération est d'obtenir un résultat le plus proche de zéro. Ceci étant précisé, Monsieur le Maire revient sur la vente d'une partie de la parcelle K991, dont le prix du m² est à rapprocher d'un terrain similaire vendu en juin 2012 rue d'Escamet à M. Salvan-Guillotin : 10 € le m² estimés alors par le service des domaines.. Actualisés par le calculateur d'inflation (7,9% en 9 ans), soit 11 € le m² pour un montant de 33 000 € TTC (+- 10 % en fonction de la surface). L'ensemble des frais de géomètre et d'acte seront supportés par l'acquéreur, la mairie se chargeant de l'ensemble des formalités et notamment de saisir l'Agence Publique de Gestion Locale pour rédiger l'acte d'achat en la forme administrative. Il en ira de même de la viabilisation du terrain (enfouissement des réseaux eau, électricité, assainissement jusqu'à chaque Tiny House) et création d'un accès au départ de la voie menant à la salle des sports qui seront réalisés par les services techniques communaux et dont la prestation sera facturée à l'euro près.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la vente de 3 000 m² au prix de 11 € TTC le m² de la parcelle K991 dont le bornage sera réalisé par un géomètre désigné par la commune et dont la prestation sera prise en charge par l'entreprise Nobabé.
- **DIT que** cette vente est conditionnée à l'obtention d'un permis d'aménager permettant la réalisation d'un projet d'implantation de 4 Tiny Houses et à celui de mettre en œuvre un projet de location de vélos électriques et d'un projet artisanal.
- **CHARGE le Maire** de toutes les démarches techniques et administratives permettant cette vente et la viabilisation de la parcelle vendue pour permettre la réalisation du projet Kokoni.